

- (d) participer aux examens menés par les organismes centraux: à la demande du Conseil du Trésor et (ou) du Cabinet, contribuer, en temps opportun, aux évaluations, aux vérifications et aux autres examens occasionnels dirigés par le Secrétariat du Conseil du Trésor ou d'autres ministères afin de répondre à des besoins spécifiques d'information du Conseil du Trésor et du gouvernement dans son ensemble. Ces examens portent habituellement sur des politiques ou programmes touchant plusieurs ministères ou le gouvernement dans son ensemble;
- (e) informer le Secrétariat du Conseil du Trésor des examens qui sont menés au Ministère et des constatations qui en découlent: veiller à ce que le Secrétariat du Conseil du Trésor soit informé des principaux examens effectués et à ce que des exemplaires des rapports de vérification, d'évaluation et des autres examens importants lui soient fournis, ce qui comprend les examens des politiques du Conseil du Trésor.

2. Le Comité ministériel de la vérification et de l'évaluation (CMVE) assume les responsabilités suivantes:

- (a) déterminer les politiques du Ministère concernant les fonctions d'examen, y compris la vérification et l'évaluation, en tenant compte de la politique d'examen du Conseil du Trésor et des normes du gouvernement en matière de vérification et d'évaluation;
- (b) veiller à mettre en place des cadres de travail appropriés à la vérification et à l'évaluation des nouveaux programmes et des nouvelles initiatives du Ministère;
- (c) examiner et approuver les plans annuels et pluriannuels de vérification et d'évaluation du Ministère, ce qui comprend la participation du MAECI aux examens dirigés par un organisme central ou aux examens interministériels; surveiller et coordonner toutes les activités d'examen du Ministère; assurer un financement suffisant pour la mise en application des plans approuvés;
- (d) faire en sorte que la qualité et les niveaux de ressources attribués aux examens ministériels favorisent l'objectivité et l'impartialité de ceux-ci;
- (e) promouvoir le professionnalisme, le caractère pratique et l'indépendance des unités ministérielles de vérification et d'évaluation de manière à éviter les conflits d'intérêts, à favoriser la plus grande objectivité possible et à produire en temps opportun des observations et analyses crédibles et pertinentes;
- (f) examiner et approuver les principaux rapports de vérification et d'évaluation susceptibles d'intéresser la haute direction et les ministres;
- (g) veiller à ce que les recommandations des examens indépendants soient mises en oeuvre;